



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 5 du mois de mars 2022**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

- Arrêté n° PN-2022-13 en date du 17 mars 2022 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PN-2022-13 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6, L.429-19, R.427-8, R-429-2 et R.429-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination Monsieur Thomas Campeaux préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PN-2021-28 du 30 juin 2021 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

**VU** le courrier du 8 février 2022 du Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;

**VU** l'avis de la Fédération des chasseurs de l'Aisne du 24 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'importante population de sanglier présente sur le territoire du département et les dégâts que cette espèce génère sur les cultures agricoles ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des opérations visant à limiter la présence de sanglier en dehors des milieux boisés ;

**CONSIDÉRANT** le nombre limité d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du présent arrêté, celui-ci ayant été de 150 lors des opérations de tir de nuit au printemps 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de sangliers prélevés lors des dernières campagnes de chasse, 15 459 pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sanglier, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

**- ARRÊTE -**

-----



## **ARTICLE 1**

Les interventions rendues possibles par le présent arrêté, visant à limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier peuvent être réalisées sur l'ensemble du département.

Elles peuvent être mises en œuvre jusqu'au 31 mai 2022.

## **ARTICLE 2**

Sur la base d'une demande motivée et portée par un exploitant agricole, et/ou la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les lieutenants de Louveterie peuvent réaliser des opérations de destruction (tir de nuit) pour limiter les dégâts causés sur les biens et les cultures par le sanglier.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

De plus, dans les communes inscrites en annexe 1, les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne peuvent autoriser les lieutenants de louveterie à intervenir sur simple demande, afin de concourir au rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ces opérations seront réalisées dans les conditions suivantes :

- utilisation obligatoire d'une source lumineuse ;
- durant la période s'étalant d'une heure après le coucher du soleil à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs porteront préférentiellement sur des animaux de moins de 50 kilogrammes ;
- les tirs porteront uniquement sur des animaux présents au sein d'une compagnie qui génère des dégâts. Le tir sur des animaux se déplaçant simplement en plaine est proscrit ;
- un maximum d'un animal par compagnie observée au cours de l'intervention pourra être prélevé ;
- le lieutenant de Louveterie intervenant pourra se faire assister par toutes personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité. Ces personnes ne sont toutefois pas autorisées à effectuer de tir ;
- l'utilisation de dispositifs permettant de réduire les nuisances sonores générées par les armes ainsi que des phares portatifs est autorisée ;
- à titre exceptionnel le lieutenant de Louveterie est autorisé à faire usage d'une arme à feu depuis les routes et les chemins publics. Dans ce cadre, le lieutenant de Louveterie intervenant s'assurera au préalable qu'aucun usager ne se trouve en approche. Dans le cas contraire, tout tir sera proscrit ;
- les animaux abattus seront au choix :
  - ° partagés entre les participants à l'opération ;
  - ° remis à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent ;
  - ° déposés au laboratoire départemental d'analyse dans le cadre du suivi sanitaire ;
  - ° détruits par un service d'équarrissage ;
- le lieutenant de louveterie avertira par courriel en indiquant la date, l'identité des participants, le véhicule utilisé, au moins 48 heures au préalable, les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie ou de police compétent, la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;
- le lieutenant de Louveterie adressera un bilan de l'opération réalisée dans les 48 heures après l'intervention. Pour ce faire l'annexe 2 du présent arrêté sera dûment renseignée.

### **ARTICLE 3**

Un bilan de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du présent arrêté sera réalisé par les services de la Direction départementale de l'Aisne et présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **17 MARS 2022**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Th. Compaun', is written in a cursive style.

## Annexe 1

### Unité n° 11 – OURCQ

ANCIENVILLE  
ARMENTIERES-SUR-OURCQ  
BILLY-SUR-OURCQ  
BRENY  
CHOUY  
CROIX-SUR-OURCQ  
DAMMARD  
FERTE-MILON  
GRAND-ROZOY  
LATILLY  
MACOGNY  
MARIZY-SAINT-MARD  
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE  
MONNES  
MONTGRU-SAINT-HILAIRE  
NANTEUIL-NOTRE-DAME  
NEUILLY-SAINT-FRONT  
NOROY-SUR-OURCQ  
OULCHY-LA-VILLE  
OULCHY-LE-CHATEAU  
PASSY-EN-VALOIS  
PLESSIER-HULEU  
ROCOURT-SAINT-MARTIN  
ROZET-SAINT-ALBIN  
SAINT-REMY-BLANZY  
VICHEL-NANTEUIL

### Unité n° 12 – TARDENOIS

BEUVARDES  
BRECY  
BRUYS  
CHERY-CHARTREUVE  
CIERGES  
COINCY  
COULONGES-COHAN  
COURMONT  
DRAVEGNY  
EPIEDS  
FERE-EN-TARDENOIS  
FRESNES-EN-TARDENOIS  
GOUSSANCOURT  
MAREUIL-EN-DOLE  
MONT-SAINT-MARTIN  
RONCHERES  
SERGY  
SERINGES-ET-NESLES  
VEZILLY  
VILLENEUVE-SUR-FERE  
VILLERS-AGRON-AIGUIZY  
VILLERS-SUR-FERE

### Unité n° 13 – MARNE EST

BARZY-SUR-MARNE  
BLESMES  
BRASLES  
CELLES-LES-CONDE  
CHARMEL  
CHARTEVES  
CHIERRY  
CONDE-EN-BRIE  
CONNIGIS  
COURBOIN  
COURTEMONT-VARENNES  
CREZANCY  
DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE  
ETAMPES-SUR-MARNE  
FOSSOY  
GLAND  
JAULGONNE  
MEZY-MOULINS  
MONT-SAINT-PERE  
MONTHUREL  
MONTIGNY-LES-CONDE  
MONTLEVON  
NESLES-LA-MONTAGNE

PARGNY-LA-DHUY'S  
PASSY-SUR-MARNE  
REUILLY-SAUVIGNY  
SAINT-EUGENE  
TRELOU-SUR-MARNE  
VALLEE-EN-CHAMPAGNE  
VERDILLY  
VIFFORT

### Unité n° 14 – ORXOIS

BELLEAU  
BEZU-SAINT-GERMAIN  
BONNESVALYN  
BOURESCHES  
BRUMETZ  
BUSSIARES  
CHEZY-EN-ORXOIS  
COURCHAMPS  
EPAUX-BEZU  
ETREPILLY  
GANDELU  
GRISOLLES  
HAUTEVESNES  
LICY-CLIGNON  
LUCY-LE-BOCAGE  
MARGINY-EN-ORXOIS  
MONTHIERS  
MONTIGNY-L'ALLIER  
PRIEZ  
SAINT-GENGOULPH  
SOMMELANS  
TORCY-EN-VALOIS  
VEUILLY-LA-POTERIE

### Unité n° 23 – SAINT-GOBAIN

AMIGNY-ROUY  
ANIZY-LE-GRAND  
AUTREVILLE  
BARISIS  
BASSOLES-AULERS  
BICHANCOURT  
BRANCOURT-EN-LAONNOIS  
BRIE  
BUCY-LES-CERNY  
CERNY-LES-BUCY  
CESSIERES-SUZY  
CHAMPS  
COUCY-LA-VILLE  
COUCY-LE-CHATEAU-  
AUFFRIQUE  
CREPY  
DEUILLET  
FOLEMBRAY  
FOURDRAIN  
FRESNES  
JUMENCOURT  
LANDRICOURT  
LEUILLY-SOUS-COUCY  
MOLINCHART  
PIERREMANDE  
PREMONTRE  
QUINCY-BASSE  
SAINT-GOBAIN  
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS  
SEPTVAUX  
SERVAIS  
SINCENY  
VAUXAILLON  
VERNEUIL-SOUS-COUCY  
WISSIGNICOURT

### Unité n° 24 – AILETTE

AIZELLES  
ARRANCY  
ATHIES-SOUS-LAON  
AUBIGNY-EN-LAONNOIS  
BIEVRES  
BOUCONVILLE-VAUCLAIR  
BOURGUIGNON-SOUS-  
MONTBAVIN  
BRUYERES-ET-  
MONTBERAULT  
CERNY-EN-LAONNOIS  
CHAILLEVOIS  
CHAMOUILLE  
CHAVIGNON  
CHERET  
CHERMIZY-AILLES  
CHEVREGNY  
CHIVY-LES-ETOUVELLES  
CLACY-ET-THIERRET  
COLLIGIS-CRANDELAIN  
COUCY-LES-EPPES  
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY  
CRAONNE  
EPPES  
ETOUVELLES  
FESTIEUX  
FILAIN  
LANISCOURT  
LAVAL-EN-LAONNOIS  
LIERVAL  
MARTIGNY-COURPIERRE  
MAUREGNY-EN-HAYE  
MERLIEUX-ET-  
FOUQUEROLLES  
MONAMPTUIL  
MONS-EN-LAONNOIS  
MONTBAVIN  
MONTCHALONS  
MONTHENAULT  
NEUVILLE-SUR-AILETTE  
NOUVION-LE-VINEUX  
ORGEVAL  
PANCY-COURTECON  
PARFONDROU  
PARGNY-FILAIN  
PLOYART-ET-VAURSEINE  
PRESLES-ET-THIERNY  
ROYAUCOURT-ET-CHAILVET  
SAINT-THOMAS  
SAINTE-CROIX  
TRUCY  
URCEL  
VAUCELLES-ET-BEFFECOURT  
VESLUD  
VORGES

### Unité n° 25 – SERRE

ACHERY  
ANDELAIN  
ANGUILCOURT-LE-SART  
ASSIS-SUR-SERRE  
AULNOIS-SOUS-LAON  
BARENTON-BUGNY  
BARENTON-CEL  
BARENTON-SUR-SERRE  
BERTAUCOURT-EPOURDON  
BESNY-ET-LOIZY  
CHALANDRY  
CHAMBRY  
CHARMES  
CHERY-LES-POUILLY  
COURBES  
COUVRON-ET-AUMENCOURT  
CRECY-SUR-SERRE  
DANIZY

FRESSANCOURT  
LAON  
MAYOT  
MESBRECOURT-RICHECOURT  
MONCEAU-LES-LEUPS  
MONTIGNY-SUR-CRECY  
NOUVION-ET-CATILLON  
NOUVION-LE-COMTE  
PARGNY-LES-BOIS  
POUILLY-SUR-SERRE  
REMIES  
ROGECOURT  
VERNEUIL-SUR-SERRE  
VERSIGNY  
VIVAISE

### Unité n° 32 – OMIGNON

ATTILLY  
AUBENCHEUL-AUX-BOIS  
AUBIGNY-AUX-KAISNES  
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS  
BELLENGLISE  
BELLICOURT  
BONY  
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE  
CASTRES  
CATELET  
CAULAINCOURT  
CONTECOURT  
DALLON  
DOUCHY  
DURY  
ETREILLERS  
FAYET  
FLUQUIERES  
FONTAINE-LES-CLERCS  
FORESTE  
FRANCILLY-SELENCY  
GERMAINE  
GOUY  
GRICOURT  
HAPPENCOURT  
HARGICOURT  
HAUCOURT  
HOLNON  
JEANCOURT  
LANCHY  
LEMPIRE  
MAGNY-LA-FOSSE  
MAISSEMY  
NAUROY  
PITHON  
PONTRU  
PONTRUET  
ROUPY  
SAVY  
SERAUCOURT-LE-GRAND  
TREFCON  
TUGNY-ET-PONT  
VAUX-EN-VERMANDOIS  
VENDELLES  
VENDHUILE  
VERGUIER  
VERMAND  
VILLERET  
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

**Unité n° 42 – RETZ**

AMBLENY  
 BERZY-LE-SEC  
 CHAUDUN  
 COURMELLES  
 C'UTRY  
 DOMMIERS  
 LAVERSINE  
 LONGPONT  
 LOUATRE  
 MERCIN-ET-VAUX  
 MISSY-AUX-BOIS  
 MONTIGNY-LENGRAIN  
 PARCY-ET-TIGNY  
 PERNANT  
 PLOISY  
 RESSONS-LE-LONG  
 SACONIN-ET-BREUIL  
 SAINT-BANDRY  
 SAINT-PIERRE-AIGLE  
 VAUXBUIN  
 VIERZY  
 VILLEMONTAIRE  
 VILLERS-HELON

MEURIVAL  
 MONT-NOTRE-DAME  
 MOULINS  
 MOUSSY-VERNEUIL  
 MUSCOURT  
 OEUILLY  
 OULCHES-LA-VALLÉE-  
 FOULON  
 PAARS  
 PAISSY  
 PARGNAN  
 PONT-ARCY  
 QUINCY-SOUS-LE-MONT  
 SAINT-MARD  
 SAINT-THIBAUT  
 SERVAL  
 SOUPIR  
 TANNIÈRES  
 VASSOGNE  
 VAUSTIN  
 VENDRESSE-BEAULNE  
 VIEL-ARCY  
 VILLE-SAVOYE

RIBEAUVILLE  
 SAINT-MARTIN-RIVIÈRE  
 TUPIGNY  
 VALLÉE-MULATRE  
 VAUX-ANDIGNY  
 VENEROLLES  
 WASSIGNY

**Unité n° 43 – DEUX VALLÉES**

ACY  
 AMBRIEF  
 ARCY-SAINTE-RESTITUE  
 BELLEU  
 BEUGNEUX  
 BILLY-SUR-AISNE  
 BRUYÈRES-SUR-FÈRE  
 BUZANCY  
 CHACRISE  
 COUVRELLLES  
 CRAMAILLE  
 CUIRY-HOUSSE  
 DROIZY  
 HARTENNES-ET-TAUX  
 JOUAIGNES  
 LAUNOY  
 LES SEPTVALLONS  
 LESGES  
 LOUPEIGNE  
 MAAST-ET-VIOLAINE  
 MURET-ET-CROUTTES  
 NAMPTÉUIL-SOUS-MURET  
 NOYANT-ET-ACONIN  
 ROZIERES-SUR-CRISE  
 SAPONAY  
 SEPTMONTS  
 SERCHES

**Unité n° 45 – SEPT COTEAUX**

AIZY-JOUY  
 ALLEMANT  
 BRAYE  
 BUCY-LE-LONG  
 CELLES-SUR-AISNE  
 CHASSEMY  
 CHAVONNE  
 CHIVRES-VAL  
 CIRY-SALSOGNE  
 CLAMECY  
 CONDE-SUR-AISNE  
 CROUY  
 LAFFAUX  
 MARGIVAL  
 MISSY-SUR-AISNE  
 NANTEUIL-LA-FOSSE  
 NEUVILLE-SUR-MARGIVAL  
 OSTEL  
 PINON  
 PRESLES-ET-BOVES  
 SANCY-LES-CHEMINOTS  
 SERMOISE  
 SOISSONS  
 TERNY-SORNY  
 VAILLY-SUR-AISNE  
 VASSENY  
 VAUDESSON  
 VENIZEL  
 VILLENEUVE-SAINT-  
 GERMAIN  
 VREGNY  
 VUILLERY

**Unité n° 44 – VALLÉE DE L' AISNE**

AUGY  
 BAZOCHES-SUR-VESLES  
 BEAURIEUX  
 BLANZY-LES-FISMES  
 BOURG-ET-COMIN  
 BRAINE  
 BRAYE-EN-LAONNOIS  
 BRENELLE  
 CERSEUIL  
 CHAUDARDES  
 CONCEVREUX  
 COURCELLES-SUR-VESLES  
 CRAONNELLE  
 CUIRY-LES-CHAUDARDES  
 CUISSY-ET-GENY  
 CYS-LA-COMMUNE  
 DHUIZEL  
 JUMIGNY  
 LHUYS  
 LIME  
 MAIZY

**Unité n° 51 – SAMBRE**

BARZY-EN-THIERACHE  
 BERGUES-SUR-SAMBRE  
 BOUE  
 BUIRONFOSSE  
 DORENGT  
 ESQUEHERIES  
 ETREUX  
 FESMY-LE-SART  
 FONTENELLE  
 HANNAPES  
 IRON  
 LAVAQUERESSE  
 LESCHELLES  
 MENNEVRET  
 MOLAIN  
 NEUVILLE-LES-DORENGT  
 NOUVION-EN-THIERACHE  
 OISY  
 PAPLEUX

**Arrêté n°PN-2022-13 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage  
d'une source lumineuse - Annexe 2 - Compte-rendu d'intervention**

Le présent formulaire est à adresser **dans les 48 heures** après toute opération aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne :

Adresse postale : Service environnement - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex  
Adresse mail : [ddt-env-pn@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pn@aisne.gouv.fr)

Nom et prénom du lieutenant de Louveterie :

**I. INTERVENTION**

Date et heures de la nuit concernée :

Marque et immatriculation du véhicule utilisé :

Nombre de kilomètres parcourus au cours de l'opération :

Conditions climatiques observées :

Participants :

Identité des participants	Adresse	N° de téléphone	Qualité

**II. BILAN SUR L'ESPÈCE SANGLIER**

Communes	Nb de compagnies observées	Nb de sangliers observés	Nb de sangliers tirés	Nb de sangliers tués	Nb de balles utilisées	Poids des animaux prélevés



Destination des animaux prélevés :

- partage entre les participants à l'opération
- remise à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent
- dépôt au laboratoire départemental d'analyse dans le cadre du suivi sanitaire
- destruction par un service d'équarrissage
- remis à l'exploitant agricole ayant subi des dégâts

**II. BILAN SUR LES AUTRES ESPÈCES**

Communes	Nb de rats laveurs observés	Nb de daims observés	Nb de renards observés	Nb de blaireaux observés

**III. AUTRES OBSERVATIONS**

Fait à :

Le :

Signature